



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 01.82/FECAFOOT/CR/2026 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

ASSOCIATION CAMEROUNAISE DES ARBITRES DE FOOTBALL (ACAF)

Contre

LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

(Recours contre la décision N°16/FECAFOOT/CE/2025 du 29 novembre 2025 portant récapitulatif des résultats de l'élection du Président et des Membres du Comité Exécutif de la Fédération Camerounaise de Football)

L'an deux mille vingt-six et le onze du mois de septembre,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu le Communiqué N° 016/FECAFOOT/CE/2025 du 29 novembre 2025 portant récapitulatif de l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT ;
- Vu le Recours en annulation de l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT objet du Communiqué N° 016/FECAFOOT/CE/2025 du 29 novembre 2025 portant récapitulatif de ladite élection ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - MENGUE BIKORO, | Membre ; |
| - EKOSSO LOBE Yescot, | Membre ; |
| - KASSIYA, | Membre. |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

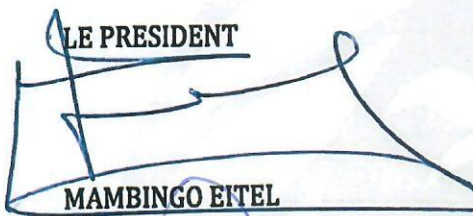
1116 Yaoundé - Cameroun
sgoffice@fecafoot.org
www.fecafoot-officiel.com
Numéro de contribuable: M089600013325C



LA COMMISSION

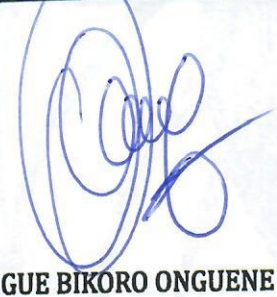
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, après en avoir délibéré conformément aux textes en vigueur de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Se déclare incompétente ;
- Laisse les frais de procédure à la charge de la partie demanderesse ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT

MAMBINGO EITEL

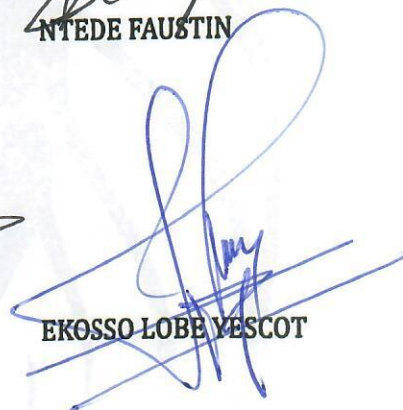
LE VICE-PRESIDENT

NTEDE FAUSTIN


MENGUE BIKORO ONGUENE

LES MEMBRES

KASSIYA


EKOSSO LOBE YESCOT